## Info TVA 16

# Comptabilité et facturation



### Remarques préliminaires

Dans cette publication, les notions pouvant présenter une forme masculine et féminine sont utilisées indifféremment sous l'une ou l'autre forme. Elles doivent être considérées comme équivalentes.

### **Abréviations**

AFC Administration fédérale des contributions AFD Administration fédérale des douanes

al. Alinéa art. Article ch. Chiffre

CHF Francs suisses

CO Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit

des obligations; RS 220)

DFF Département fédéral des finances

e-facture Facture électronique

EUR Euro let. Lettre

LIFD Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11) LTVA Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)

N° TVA Numéro d'immatriculation de l'assujetti

OelDI Ordonnance du DFF du 11 décembre 2009 concernant les données et informations

électroniques (RS 641.201.511)

Olico Ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de

comptes (RS 221.431)

OTVA Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)

RS Recueil systématique du droit fédéral

TVA Taxe sur la valeur ajoutée

## Taux d'impôt applicables jusqu'au 31.12.2010:

Taux normal 7,6 %; taux réduit 2,4 %; taux spécial 3,6 %

## Taux d'impôt applicables à partir du 01.01.2011:

Taux normal 8,0 %; taux réduit 2,5 %; taux spécial 3,8 %

© Publication de l'Administration fédérale des contributions, Berne Février 2010

## Introduction relative aux explications contenues dans la présente info TVA

Elle s'appuie sur les bases légales suivantes: Comptabilité: art. 70 LTVA et art. 122 à 125 OTVA Facturation: art. 26 et 27 LTVA et art. 57 OTVA

La présente info TVA donne des informations sur la tenue des livres comptables et des enregistrements ainsi que sur la forme et sur le contenu des factures.

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 avec l'introduction de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA).

Les informations contenues dans cette info TVA sont à considérer comme des explications de l'AFC relatives à la LTVA et à l'ordonnance d'exécution (OTVA).

## Comptabilité et facturation

## Table des matières

1	Comptabilité	7
1.1	Généralités	7
1.2	Obligation générale de tenir une comptabilité conformément au CO	7
1.3	Obligation d'enregistrement	8
1.4	Conséquences d'une comptabilité tenue de manière lacunaire	8
1.5	Fil conducteur	8
1.6	Conservation	9
1.6.1	Type de conservation	9
1.6.2	Durée de conservation	10
1.7	Le traitement de la TVA dans la comptabilité	10
1.8	Mode de décompte	11
1.9	Méthodes de décompte	11
1.9.1	Décompte à l'effectif	11
1.9.2	Décompte au moyen de la méthode des taux forfaitaires ou des taux	
	de la dette fiscale nette	13
1.10	Présentation des justificatifs et facilitation des contrôles fiscaux	14
2	Facturation	15
2.1	Facture (définition)	15
2.2	Forme et contenu des factures	15
2.3	Autres explications concernant les exigences en matière	
	de facturation	17
2.4	Exemples de factures et de quittances de caisse	18
2.4.1	Factures avec un seul taux d'impôt	18
2.4.2	Factures avec différents taux d'impôt	20
2.4.3	Factures avec différents taux d'impôt et frais accessoires	22
2.4.4	Affaires conclues en compensation	22
2.4.5	Factures en monnaie étrangère	26
2.5	Facture électronique (e-facture)	29
2.6	Mention inexacte ou indue de l'impôt (art. 27 ITVA)	29

## Info TVA 16

### **Annexes**

I.	Liste de contrôle pour la TVA à la fin de l'exercice commercial	30
II.	Concordance des chiffres d'affaires pour l'exercice commercial allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010. Décomptes TVA selon les contre-prestations reçues/comptabilisation au net. Exclusivement des chiffres d'affaires imposables au taux normal	32
III.	Concordance des chiffres d'affaires pour l'exercice commercial allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010. Décomptes TVA selon les contre-prestations convenues/comptabilisation au brut. Chiffres d'affaires imposables tant au taux normal qu'au taux réduit.	34

## 1 Comptabilité 1.1 Généralités

Le but des informations fournies ci-dessous est de faciliter la saisie comptable de la TVA. Pour saisir correctement la TVA, il est indispensable de tenir une comptabilité réglementaire sur les plans formel et matériel. La TVA requiert un certain ajustement de la comptabilité aux spécificités de cet impôt. Dans la plupart des cas, il suffit de créer des comptes ou des codes supplémentaires pour la TVA ainsi que d'ajuster les journaux ou les livres auxiliaires existants.

Pour les livres et les documents comptables ainsi que pour la correspondance commerciale, le principe de la libre appréciation des preuves (art. 81, al. 3, LTVA) s'applique dans les procédures de recours et administratives. En dépit de la liberté des moyens de preuve, le principe selon lequel l'obligation de preuve pour les éléments pouvant réduire la charge de l'impôt incombe à l'assuietti, continue de s'appliquer.

## 1.2 Obligation générale de tenir une comptabilité conformément au CO

Les entreprises qui doivent s'inscrire au registre du commerce sont obligées de tenir une comptabilité au sens des art. 957 ss CO. Les livres comptables doivent être tenus réglementairement sous forme écrite, électronique ou sous une autre forme comparable et doivent être adaptés en fonction de la particularité et de la valeur de l'entreprise. Les éléments à comptabiliser doivent être saisis dans les comptes selon la planification, de manière systématique, en bon ordre et intégralement (obligation de tenir une comptabilité).

Il faut également tenir compte du fait que l'obligation d'inscription au registre du commerce implique l'obligation de tenir une comptabilité. Quiconque omet de s'inscrire est malgré tout obligé de tenir une comptabilité.

En complément des prescriptions générales de comptabilité, des dispositions particulières (art. 662 ss CO) s'appliquent aux sociétés obligées de tenir une comptabilité conformément au droit des sociétés anonymes. Sont notamment concernées par ces dispositions particulières les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions ainsi que les sociétés de crédit et d'assurance. En outre, il faut prendre en compte les prescriptions particulières concernant la comptabilité de chacune des branches de l'économie (banques, caisses d'épargne, fonds de placement, sociétés d'assurance, etc.).

### 1.3 Obligation d'enregistrement

Les assujettis qui ne sont pas obligés de tenir une comptabilité conformément au CO, doivent établir un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés (art. 125, al. 2, LIFD). Les opérations commerciales doivent être enregistrées chronologiquement sans discontinuité et de manière actuelle, c'est-à-dire sans délai suite à leur réalisation. Les exigences liées à cette obligation d'enregistrement sont conformes à la nature et à l'importance de l'activité lucrative indépendante. L'assujetti est tenu d'enregistrer les recettes et les dépenses intégralement et en toute sincérité sous une forme non modifiable. Pour toutes les recettes et les dépenses, il faut en règle générale, outre la date de l'opération commerciale, également indiquer les noms des prestataires et destinataires. Pour les dépenses, il faut aussi toujours mentionner le motif du paiement ou l'objet du paiement.

### 1.4 Conséquences d'une comptabilité tenue de manière lacunaire

Une comptabilité qui n'est pas tenue correctement ainsi que l'absence de comptes annuels, de documents et de justificatifs peuvent avoir des répercussions défavorables, notamment lors de contrôles fiscaux, et peuvent entraîner une détermination par approximation de la TVA par l'AFC (art. 79 LTVA).

#### 1.5 Fil conducteur

Le fil conducteur est un composant important de la comptabilité qui garantit la documentation formelle. Par fil conducteur, on entend le suivi des opérations commerciales à partir de la pièce justificative individuelle jusqu'au décompte TVA en passant par la comptabilité, et vice-versa. Ce fil conducteur doit être garanti en tout temps et sans perte de temps, y compris par sondage. A cet égard, le fait d'utiliser des moyens techniques ou non pour la tenue des livres comptables n'a pas d'importance. Le fil conducteur requiert en particulier:

- une organisation claire des livres comptables ainsi que des libellés compréhensibles dans les écritures comptables et dans les journaux;
- des pièces justificatives avec mention des imputations et des paiements;
- un classement et une conservation en bon ordre et de manière systématique des livres comptables et des pièces justificatives.

Il faut, dans la mesure du possible, renoncer aux écritures collectives. Si, par exemple, des écritures comptables résumées ne sont établies que périodiquement dans les comptes du grand-livre, il faut s'assurer que la possibilité de vérifier les écritures collectives est garantie au moyen de journaux séparés.

Avec des systèmes qui ne sont pas reliés entre eux, il faut au moins une caractéristique de classement commune permettant de garantir le fil conducteur. Pour cela, il convient de veiller à ce que l'accès optionnel à toutes les données enregistrées soit possible au moyen de fonctions de classement et de filtre.

L'association logique des fiches comptables avec l'archive électronique est simplifiée si toutes les pièces justificatives relevant de l'opération commerciale sont indiquées.

## 1.6 Conservation1.6.1 Type de conservation

Le compte de résultat et le bilan doivent être conservés par écrit et signés (art. 961 CO). Les autres livres et documents comptables ainsi que la correspondance commerciale peuvent aussi être conservés sous forme électronique ou sous une autre forme comparable pour autant qu'ils puissent à tout moment être rendus lisibles.

Les livres et les documents comptables ainsi que la correspondance commerciale conservés exclusivement sous forme électronique ou sous une autre forme comparable ont la même force probante que ceux qui sont lisibles sans l'aide de moyens auxiliaires. Les risques liés à la destruction du support d'information d'origine sont assumés par l'entreprise tenue d'assurer la conservation. Les supports d'information autorisés sont listés à l'art. 9 Olico. Afin de garantir ces conditions, il faut en outre observer les dispositions de l'OelDI.

L'authenticité et l'intégrité des données transmises électroniquement (F. Ch. 2.5) doivent pouvoir être vérifiées jusqu'à la prescription. En cas d'impression des données électroniques (factures), ces spécificités disparaissent. C'est la raison pour laquelle il n'est pas autorisé d'archiver ces données exclusivement sous forme imprimée ou sur microfiche.

Il doit être possible de contrôler les données des livres et des documents comptables ainsi que de la correspondance commerciale conservés sous forme électronique tout au long de la durée de conservation prescrite par la loi. Les enregistrements doivent pouvoir être rendus lisibles à tout moment. Les instruments nécessaires doivent être mis à disposition de la personne autorisée à consulter les données (art. 122 et 123 OTVA).

#### 1.6.2 Durée de conservation

Les livres comptables et les justificatifs doivent être conservés en bon ordre en fonction de la période fiscale, jusqu'à la prescription absolue de la créance fiscale et au moins pendant 10 ans. Les art. 957 et 962 CO s'appliquent. Sont considérés comme justificatifs les correspondances, les commandes, les factures des fournisseurs, les copies des factures clients, les contrats d'achat, les justificatifs de paiement, les tickets de caisse, les décisions de taxation des importations et des exportations de l'AFD, les livres auxiliaires, les justificatifs internes tels que les rapports de travail, les cartes d'atelier, les bons d'achat de matériel, les compilations pour les décomptes TVA, les décomptes TVA, etc.

Les documents comptables en rapport avec des biens immobiliers doivent être conservés pendant 20 ans (par ex. les factures des fournisseurs, les décomptes TVA, les contrats d'achat, etc.). Si, à l'issue de ce délai, la prescription de la créance fiscale à laquelle se rapportent les documents n'est pas encore atteinte, l'obligation de conservation perdure jusqu'à ladite prescription. Il est donc recommandé de conserver tous les documents nécessaires. Il faut également observer les autres dispositions conformes à l'Olico.

### 1.7 Le traitement de la TVA dans la comptabilité

D'une manière générale, la TVA fait partie des contre-prestations provenant de prestations imposables. Toutefois, elle revêt le caractère d'un poste neutre dans la comptabilité de l'assujetti. Lors du décompte selon la méthode effective, l'impôt préalable dans le décompte TVA peut être déduit intégralement ou partiellement de la TVA due sur le chiffre d'affaires. Tout excédent de la TVA sur le chiffre d'affaires doit être payé à l'AFC. Tout excédent de l'impôt préalable est remboursé ou crédité par l'AFC.

Etant donné que la TVA représente un poste neutre du point de vue comptable, il est recommandé de comptabiliser la TVA due sur le chiffre d'affaires sur un compte séparé *Impôt sur le chiffre d'affaires*. La TVA déductible à payer ou payée au prestataire assujetti lors de l'achat est ensuite saisie dans le compte Impôt préalable sur les *charges de prestations de services et de matériel* ou dans le compte Impôt préalable sur les *investissements et autres charges d'exploitation*.

L'info TVA Décompte et paiement de l'impôt contient des informations détaillées au sujet de la procédure lors de l'établissement du décompte TVA

### 1.8 Mode de décompte

Lors du décompte selon les contre-prestations convenues, la contre-prestation doit être déclarée dans la période de décompte au cours de laquelle les prestations ont été facturées. En cas de paiements anticipés pour des prestations qui ne sont pas exonérées de l'impôt, la contre-prestation doit être déclarée dans la période de décompte au cours de laquelle la contre-prestation a été reçue. Il en va de même pour les prestations qui ne sont pas facturées (art. 40, al. 1, let. c, LTVA).

L'impôt préalable peut être déduit dans la période de décompte au cours de laquelle l'assujetti a reçu la facture. En règle générale, c'est la date de facture qui est déterminante pour le classement de la facture dans la période de décompte correspondante.

Lors de l'établissement du décompte selon les contre-prestations reçues (autorisation de l'AFC nécessaire), la dette fiscale naît au moment où l'assujetti reçoit effectivement la contre-prestation. Il est possible de faire valoir l'impôt préalable dans la période de décompte au cours de laquelle l'assujetti a payé la facture.

Le mode de décompte choisi doit être conservé pendant au moins une période fiscale (art. 39, al. 3, LTVA).

## 1.9 Méthodes de décompte 1.9.1 Décompte à l'effectif

Avec la méthode de décompte effective, il est recommandé de saisir la TVA au net dans la comptabilité. Cela signifie que les charges et les produits sont mentionnés sans TVA dans la comptabilité à la fin de la procédure de saisie. Avec cette procédure, la TVA due sur le chiffre d'affaires est comptabilisée dans le compte *Impôt sur le chiffre d'affaires* et la TVA déductible à payer ou payée au prestataire assujetti lors de l'achat est comptabilisée dans des comptes séparés *Impôt préalable*.

L'info TVA Décompte et paiement de l'impôt contient des informations détaillées au sujet de la procédure lors de l'établissement du décompte TVA

### Exemples

## Ecritures comptables avec le compte de contrepartie Impôt sur le chiffre d'affaires

	Débit	Crédit
Vente d'une caméra vidéo contre facture de CHF 2 367,20		
Créances résultant de livraisons et de prestations	2 367,20	
Vente de marchandise 7,6 %		2 200,00
TVA due		167,20
Réparation d'un vélo contre paiement en liquide de CHF 161,40		
Caisse	161,40	
Recette atelier 7,6 %		150,00
TVA due		11,40

### **Exemples**

## Ecritures comptables avec le compte de contrepartie Impôt préalable

	Débit	Crédit
Achat de pièces de rechange contre facture		
de CHF 538,00		
Dettes résultant de livraisons et de prestations		538,00
Achat de marchandises 7,6 %	500,00	
Impôt préalable sur des charges de matériel et		
de prestations de services	38,00	
Achat d'une calculatrice contre paiement		
en liquide de CHF 80,70		
Caisse		80,70
Charge de matériel de bureau 7,6 %	75,00	
Impôt préalable sur les investissements et autres		
charges d'exploitation	5,70	

## Remarque

En lieu et place des termes débiteurs et créditeurs, les désignations créances résultant de livraisons et prestations et dettes résultant de livraisons et prestations provenant du droit des sociétés anonymes sont utilisées.

## 1.9.2 Décompte au moyen de la méthode des taux forfaitaires ou des taux de la dette fiscale nette

En cas de décompte selon la méthode des taux forfaitaires ou des taux de la dette fiscale nette, la TVA est calculée à l'aide du chiffre d'affaires brut. L'impôt dû sur le chiffre d'affaires doit en conséquence faire l'objet d'une écriture supplémentaire. En raison de la concordance des chiffres d'affaires et du principe de l'interdiction de compensation, il est recommandé de saisir séparément la TVA à payer au plus tard à la fin de la période de décompte.

Les infos TVA Taux de la dette fiscale nette et Taux forfaitaires ainsi que l'exemple ci-dessous.

## Exemple

Le bureau comptable X SA établit ses décomptes selon les contre-prestations reçues et avec la méthode des taux de la dette fiscale nette. Il facture à la Sàrl Y des honoraires de 2 690,00 francs (TVA de 190,00 fr. incluse) pour la tenue de sa comptabilité. L'encaissement auprès du bureau comptable X SA se fait par l'intermédiaire de la banque.

	Débit	Crédit
Banque	2 690,00	
Montant de l'honoraire		2 690,00
Charge TVA *	156,00	
TVA due **	156,00	

Le compte Charge TVA comprend l'impôt calculé avec le taux de la dette fiscale nette, à verser à l'AFC, et est porté au compte de résultat en tant que déduction des produits.

<sup>\*\*</sup> Le taux de la dette fiscale nette pour la tenue de la comptabilité s'élève à 5,8 %.

## 1.10 Présentation des justificatifs et facilitation des contrôles fiscaux

L'une des tâches de l'AFC est d'effectuer des contrôles fiscaux. Conformément à l'art. 68, al. 1, LTVA, l'assujetti est tenu d'aider l'AFC dans cette tâche. A cet effet, sur demande de sa part, il est impératif de fournir à l'AFC tous les renseignements nécessaires pour la détermination de l'assujettissement, le calcul de la TVA sur le chiffre d'affaires et le calcul de l'impôt préalable. Cela doit être effectué gratuitement et en conscience. Dans le cadre du contrôle fiscal, il est aussi important de présenter ou de remettre à l'AFC les documents comptables tels que les pièces justificatives et les attestations des comptes. En outre, ces documents doivent permettre de constater les états de faits générateurs de livraisons de biens, de prestations de services et de prestations à soi-même ou de mettre en évidence les montants de l'impôt préalable (art. 128 OTVA). Si l'AFC a annoncé un contrôle fiscal, il est utile de préparer les documents listés ci-dessous:

- comptes du grand-livre;
- livres auxiliaires;
- comptabilité d'exploitation;
- comptes de résultat;
- bilans:
- rapports de gestion et de révision;
- inventaires/états des actifs circulants, des actifs immobilisés et des capitaux étrangers;

ainsi que tous les autres enregistrements, documents et justificatifs qui servent à prouver l'intégrité et la régularité des livres comptables. La protection du secret professionnel prévue par la loi est réservée.

Afin de faciliter ce travail, une liste de contôle ainsi que des exemples de concordance des chiffres d'affaires auxquels on peut se référer pour la documentation sont joints dans l'annexe de cette info TVA. Ces outils de travail ne sont pas exhaustifs.

## 2 Facturation2.1 Facture (définition)

Dans le domaine de la TVA, est considéré comme facture tout document par lequel une prestation est facturée à un tiers quel que soit le nom qui lui est donné dans les transactions commerciales (art. 3, let. k, LTVA). Sont donc par exemple considérés comme des factures, les quittances, les tickets de caisse enregistreuse, les contrats et les notes de crédit du prestataire mais pas les notifications de débit pour les paiements par carte de crédit.

#### 2.2 Forme et contenu des factures

Si le destinataire de la prestation en fait la demande, le fournisseur lui délivre une facture qui doit permettre d'identifier explicitement aussi bien le fournisseur et le destinataire de la prestation que le genre de celle-ci (art. 26 LTVA).

En règle générale, les factures et autres justificatifs établis pour des acquéreurs de prestations assujettis, ainsi que pour des destinataires dont le domicile ou le siège est à l'étranger (avec droit au remboursement de la TVA) doivent mentionner:

- a) le nom du fournisseur de la prestation et la localité tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales:
- **b)** le nom du destinataire de la prestation et la localité tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales;
- c) le genre, l'objet et le volume de la prestation;
- **d)** le N° TVA sous lequel le fournisseur de la prestation est inscrit au registre des assujettis;
- e) la date ou la période à laquelle la prestation a été fournie, si elles ne sont pas identiques à la date de la facture;
- **f)** le montant de la contre-prestation;
- **g)** le taux d'imposition applicable et le montant de l'impôt dû sur la contreprestation; si l'impôt est inclus dans la contre-prestation, l'indication du taux applicable suffit.

Exemple Facture à un seul taux d'impôt avec mention explicite du montant de la TVA

J. DUPONT Systèmes de bureau Avenue de la Gare 1 1003 Lausanne	(a)	Factui	re
N° TVA 900 005	(d)		
		Lausar	nne, le 26 mars 2010
	(b)	Constr Rue de	and & Cie ructions métalliques e la Poste 2 Morges
Le 19 mars 2010, je vous ai livré	(e)		
1 photocopieuse marque X, type C machine n° KYRO 1731 TVA 7,6 %	(c) (f) (g)	CHF CHF	5 500,00 418,00
Total		CHF	5 918,00

## 2.3 Autres explications concernant les exigences en matière de facturation

- Le fournisseur, le destinataire et le genre de la prestation doivent pouvoir être identifiés.
- Les enseignes (par ex. Restaurant de la Croix Blanche) sont également admises en tant que nom.
- Si les prestations fournies sont soumises à des taux d'impôt différents, il faut procéder à une répartition des taux d'impôt pour le décompte TVA.
   Les prestations de ce type doivent donc toujours être mentionnées séparément. Si le destinataire de la prestation n'est pas assujetti, il suffit de mentionner l'impôt séparément.
- Lors du transfert d'un patrimoine ou d'une part de patrimoine avec procédure de déclaration (art. 38 LTVA), il ne faut pas mentionner la TVA sur les factures (\*\* ch. 2.1). Toutefois, l'application de la procédure de déclaration doit être mentionnée sur les mêmes justificatifs.
- En cas d'application de l'imposition de groupe, les transactions internes au groupe (justificatifs) ne doivent pas mentionner la TVA.
- Si, en lieu et place d'une facture du fournisseur de la prestation, une note de crédit est établie par le destinataire de la prestation, le destinataire de la note de crédit (fournisseur de la prestation) doit être nommé avec toutes les indications requises. Il est recommandé de mentionner le N° TVA si le fournisseur de la prestation est assujetti.



Les fiches de caisse pour les montants jusqu'à 400 francs (impôt inclus) ne doivent pas mentionner d'informations sur le destinataire de la prestation (acquéreur). Il en va de même pour les tickets de caisse enregistreuse.

## 2.4 Exemples de factures et de quittances de caisse2.4.1 Factures avec un seul taux d'impôt

## Facture à un seul taux d'impôt avec mention explicite du montant de la TVA

FAVRE SA Fabrique de meubles Rue du Lac 68 2000 Neuchâtel	(a)	Factui	re
№ TVA 900 002	(d)	Neuch	âtel, le 18 janvier 2010
	(b)	Comm Rue de	eur Aichaud Derce de meubles Pes Platanes 31 Payerne
Le 16 janvier 2010, nous vous avons livré par camion	(e)		
1 paroi murale complète ligne ASCONA	(c)	СНЕ	4 000,00
./. 30 % rabais de revendeur		CHF	· ·
Total		CHF	2 800,00
Frais de transport		CHF	100,00
Total	(f)	CHF	2 900,00
TVA 7,6 %	(g)	CHF	220,40
Total	,	CHF	3 120,40

## Facture à un seul taux d'impôt avec simple indication du taux d'impôt

J. D U P O N T Systèmes de bureau Avenue de la Gare 1 1003 Lausanne N° TVA 900 005	(a) (d)	Facture
	(-)	Lausanne, le 25 mars 2010
	(b)	P. Durand & Cie Constructions métalliques Rue de la Poste 2 1110 Morges
Le 20 mars 2010, je vous ai livré	(e)	
1 photocopieuse marque X, type C machine n° KYRO 1731	(c) (f+g)	<b>CHF 5 918,00</b> TVA 7,6 % incluse

## 2.4.2 Factures avec différents taux d'impôt

Lorsque les factures contiennent différents taux d'impôt, il est recommandé de regrouper les postes de la facture par taux d'impôt ou de les désigner avec le taux d'impôt correspondant.

## Facture avec une colonne montant et indication du taux d'impôt à chaque poste

Ce type de facture convient en particulier aux factures éditées par ordinateur.

Nombre (flacons, tubes)	Article	Prix à l'unité TVA incluse	Montant brut sans TVA	Taux de rabais	Montant net sans TVA	Taux d'impôt
50	Médic. A	5,15	251,45	30 %	176,00	2,4 %
30	Médic. B	7,20	210,95	30 %	147,65	2,4 %
40	Vernis à ongle	5,50	204,45	<i>35</i> %	132,90	7,6 %
72	Huile solaire	7,00	468,40	<i>35</i> %	304,45	7,6 %
80	Crème main	9,50	706,30	20 %	565,05	7,6 %
	TOTAL				1 326,05	
	TVA:					
	2,4 %	323,65			7,75	
	7,6 %	1 002,40			76,20	
	Total TVA incl	luse (CHF)			1 410,00	

## Facture avec une colonne montant et indication du taux d'impôt au moyen de codes et récapitulatif avec mention du montant de la TVA

Désignation	Date	Débit	Crédit	TVA
Chambre/petit-déjeuner	1.2.	150,00		В
Minibar	1.2.	3,80		D
Chambre/petit-déjeuner	2.2.	150,00		В
Chambre/petit-déjeuner	3.2.	,		В
Restaurant de l'hôtel	3.2.	, , , ,		D
Téléphone	3.2.	,		D
Taxe de séjour	3.2.	12,00		Κ
Eurocard	4.2.		593,30	
TOTAL		593,30	593,30	
(TVA) Taxe sur la valeur ajoutée		7,6 %	3,6 %	0,0 %
(D) Repas/Boissons/Téléphone		131,30	450.00	
(B) Hébergement (K) Taxe de séjour			450,00	12,00
Total en CHF		131,30	450,00	12,00
TVA		9,25	15,65	

## 2.4.3 Factures avec différents taux d'impôt et frais accessoires

Les frais accessoires facturés au client (par ex. fret, port, emballage, supplément pour petites quantités) font partie de la contre-prestation imposable.

Lorsque les factures contiennent différents taux d'impôt, la répartition des frais accessoires selon les biens livrés n'est, en règle générale, pas aisée. Par simplification, il est possible de choisir parmi les variantes de répartition suivantes:

- répartition des frais accessoires proportionnellement aux valeurs facturées;
- imposition des frais accessoires au taux d'impôt prépondérant en termes de valeur dans la facture:
- les frais accessoires sont totalement imposés au taux normal.

Exemple Répartition proportionnelle à l'aide des valeurs facturées

		nts nets ables à	Montant brut TVA incluse		
	2,4 %	7,6 %			
Total net valeur des marchandises Fret et emballage	300,00	600,00			
(Total CHF 30,00)	10,00	20,00			
	310,00	620,00			
+ TVA	7,45	47,10			
Total	317,45	667,10	CHF 984,55		

## 2.4.4 Affaires conclues en compensation

Lors d'affaires de ce type, les deux parties contractantes sont à la fois fournisseur et destinataire de la prestation. S'ils sont tous les deux assujettis, chacun doit imposer sa prestation.

Pour traiter correctement l'impôt, la meilleure solution consiste à établir des pièces justificatives séparées pour la prestation et la contre-prestation (par ex. facturation mutuelle).

Exemple a)
Les deux parties contractantes sont assujetties.

GYM Boutique SA Appareils de fitness Grand-Rue 15 1630 Bulle N° TVA 900 001		Facture	
		Bulle, le 22	avril 2010
		Remise en F Fitness et SF Rue du Lac 1006 Lausa	PA 14
		N° TVA 900	620
Le 4 mars 2010, nous vous avor	ns livré par camio	n	
10 tapis roulants + TVA 7,6 %		CHF CHF	8 000 608 1)
		CHF	8 608
Reprise 4 vélos d'intérieur usagés + TVA 7,6 %	CHF 2 500 CHF 190 2)	СНҒ	2 690
Soulte		CHF	5 918

A régler par GYM Boutique SA, droit à la déduction de l'impôt préalable chez Remise en Forme SA.

A régler par Remise en Forme SA, droit à la déduction de l'impôt préalable chez GYM Boutique SA.

## Exemple b) Les deux parties contractantes sont assujetties.

Mode SA
Confection dames et messieurs
Place de la Gare 3
2500 Bienne
N° TVA 900 009

Bienne, le 9 avril 2010

Monsieur Roman Berger Nettoyage chimique 2520 La Neuveville

N° TVA 900 020

Dépôt de Bienne:

Décompte de commissions du 1er au 31 mars 2010

Au mois de mars 2010, nous avons réalisé, en votre nom et pour votre compte, le chiffre d'affaires suivant:

)
)

<sup>1)</sup> Chiffre d'affaires à imposer par Roman Berger.

Chiffre d'affaires à imposer par Mode SA avec droit à la déduction de l'impôt préalable chez Roman Berger.

## Exemple c) Seul l'émetteur de la facture est assujetti.

Soulte	CHF 2 900
moins reprise de téléviseur	CHF 325 2)
1 téléviseur Tom, TVA 7,6 % incluse	CHF 3 225 1)
Le 22 janvier 2010, nous vous avons livré	
	Genève, le 4 février 2010  Monsieur  Michel Christen  Employé de commerce Rue des Délices 66 1203 Genève
TELEVISION SA Rue de Lausanne 6 1201 Genève N° TVA 900 011	Facture

Chiffre d'affaires à imposer par Télévision SA.
 Aucune mention de la TVA ne peut être faite en relation avec ce montant.

### 2.4.5 Factures en monnaie étrangère

## A quel moment une facture est-elle considérée comme établie en monnaie nationale ou en monnaie étrangère ?

Fondamentalement, c'est le **contenu de la pièce justificative** (facture, fiche et ticket de caisse enregistreuse et électronique) qui permet de déterminer si les règles de la TVA doivent s'appliquer à la facturation en monnaie nationale ou à la facturation en monnaie étrangère.

## a) Sont considérées comme pièces justificatives en monnaie nationale.

- les pièces justificatives sur lesquelles les prestations sont mentionnées en monnaie nationale. Le montant total facturé est indiqué en monnaie nationale et également en monnaie étrangère;
- les pièces justificatives sur lesquelles les prestations sont mentionnées aussi bien en monnaie nationale qu'en monnaie étrangère (système à deux colonnes).

## b) Sont considérées comme pièces justificatives en monnaie étrangère,

- les pièces justificatives sur lesquelles les prestations sont mentionnées en monnaie étrangère. Le montant total facturé est indiqué en monnaie étrangère et peut aussi être indiqué en monnaie nationale.
- L'info TVA Calcul de l'impôt et taux de l'impôt contient des informations détaillées au sujet du cours de change.

Exemple a) Pièce justificative considérée établie en monnaie nationale facture d'hôtel (en CHF et EUR dans un système à deux colonnes)

Hôtel Morphée S Chemin des Sono 1950 Sion N° TVA 945 445				Fact	ture		
				Sion	, le 22 j	uin 2010	
				S. Fr Che	nsieur eud min Oni 5000 Pai	rique 120 ris	
Facture n° 3284	107						
Chambre n° 380	Arriv 21 ju		Départ 22 juin 2	010		sonnes 1	
Date Nombre	e Pres	tation	Code		CHF	EUR	
21.6.10 1	Chai	mbre/petit-déj.	1	3	390,00	237,80	
21.6.10 1	Téléj	ohone	2		11,20	6,85	
21.6.10 1	Taxe	de séjour	3		8,00	4,85	
	Tota	1		4	109,20	249,50	
	Code	Taux de l'impô	it Mont	ant	TVA	Montant	TVA
Chambre/petit-de	i. 1	3,6 %	390,			237,80 8	3,25
Téléphone	2	7,6 %			0,80		
Taxe de séjour	3	0,0 %	-	00			
Total	CHF		409,2	20	14,35		
Total	EUR		249,5		8,75		



Les montants indiqués en gras sont déterminants pour le calcul de la TVA.

Exemple b) Pièce justificative considérée établie en monnaie étrangère ticket de caisse enregistreuse

Sophie Roos Euro Airport	EuroPriceShop 1200 Genève
28.12.2010 17:05	26904
Eau minérale Viennoiseries Pomme Analgésique Cognac Cartes postales Journal	EUR Code  1,07 1 1,10 1 0,90 1 1,62 1 6,52 2 2,93 2 1,16 1
Total en EUR	15,30
Total en CHF	24,50
Espèces en Euro Monnaie rendue en Cl	20,00 IF 7,50
N° TVA 998 500	
Code TVA 1 2,4 % 2 7,6 %	Total TVA 5,85 0,14 9,45 0,67



Les montants indiqués en gras sont déterminants pour le calcul de la TVA.

### 2.5 Facture électronique (e-facture)

Les données transmises électroniquement (par ex. des factures) qui sont pertinentes pour la déduction de l'impôt préalable, pour la perception ou le recouvrement de l'impôt sont considérées comme des pièces justificatives si la preuve de l'origine et de l'intégrité est remplie. Afin de garantir ces conditions, l'OelDI prévoit la signature numérique des données transmises. Les exigences en matière de signature électronique dans le domaine de la TVA correspondent à celles remplies par les signatures avancées (art. 2 OelDI). En cas d'impression des données électroniques, ces spécificités disparaissent. En dépit de la liberté des moyens de preuve, le principe selon lequel l'obligation de preuve incombe à l'assujetti pour les éléments pouvant réduire la charge d'impôt continue de s'appliquer.

## 2.6 Mention inexacte ou indue de l'impôt (art. 27 LTVA)

Celui qui n'est pas inscrit au registre des assujettis ou qui recourt à la procédure de déclaration visée à l'art. 38 LTVA n'a pas le droit de faire figurer l'impôt sur les factures.

Celui qui fait figurer l'impôt dans une facture sans en avoir le droit ou mentionne un montant d'impôt trop élevé est redevable de cet impôt, sauf s'il remplit une des conditions suivantes:

- la facture est corrigée par un document écrit qui mentionne et annule la facture d'origine et dont la réception doit être attestée par le destinataire d'origine; ou
- il est prouvé que la Confédération n'a subi aucun préjudice financier, ce qui est le cas notamment lorsque le destinataire de la facture n'a pas déduit l'impôt préalable ou que l'impôt préalable a été remboursé à la Confédération.

#### **Annexes**

Ī.

## Liste de contrôle pour la TVA à la fin de l'exercice commercial

### **Explication:**

Cette liste de contôle est censée servir d'outil de travail à l'assujetti pour la documentation. Elle est générale et ne contient pas de spécificités propres aux entreprises ( ch. 1.10).

#### **Ouestions:**

### Une concordance des chiffres d'affaires a-t-elle été effectuée ?

L'art. 128, al. 2, OTVA décrit plus précisément à quelles exigences la concordance des chiffres d'affaires doit satisfaire. La concordance des chiffres d'affaires doit démontrer de quelle manière la déclaration pour la période fiscale a été mise en concordance avec les comptes annuels en tenant compte des différents taux de l'impôt, des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires.

# Lors de la concordance des chiffres d'affaires, avez-vous également pensé aux opérations commerciales suivantes (énumération non exhaustive) ?

- produits comptabilisés dans les comptes de charges (diminutions de charges);
- contre-prestations pour l'utilisation des véhicules par le personnel;
- ventes de moyens d'exploitation (par ex. véhicules);
- avances:
- réductions de la contre-prestation;
- pertes sur débiteurs;
- écritures de clôture comme les délimitations temporelles ou matérielles, les provisions et les contre-écritures internes, qui ne sont pas pertinentes pour le chiffre d'affaires.

## Une concordance de l'impôt préalable a-t-elle été effectuée ?

La concordance de l'impôt préalable doit démontrer que les impôts préalables selon les comptes d'impôt préalable ou d'autres enregistrements concordent avec les impôts préalables déclarés.

Dans le cadre de la concordance de l'impôt préalable, avez-vous également pensé aux points suivants ?

- l'impôt préalable déduit dans le cadre de l'impôt sur les acquisitions;
- les enregistrements relatifs au calcul des corrections et des réductions de la déduction de l'impôt préalable effectuées.

## Avez-vous effectué les corrections de l'impôt préalable pour les parts privées (art. 30 et 31 LTVA) ?

- exemple de parts privées: frais de véhicules;
- exemples de prélèvements en nature: denrées alimentaires, tabacs, etc.
- L'info TVA Parts privées et les notices N1/2007 et N2/2007 (impôt fédéral direct) contiennent des informations détaillées à ce sujet.

## Avez-vous effectué les corrections de l'impôt préalable pour la double affectation (art. 30 LTVA) ?

Si vous utilisez des biens et des prestations de services acquis aussi bien pour des prestations donnant droit à la déduction de l'impôt préalable que pour des prestations n'y donnant pas droit (prestations affectées à vos activités non entrepreneuriales ou prestations exclues du champ de l'impôt), vous devez corriger l'impôt préalable en conséquence.

 L'info TVA Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable

## Avez-vous effectué les réductions de la déduction de l'impôt préalable (art. 33 LTVA) ?

Les montants qui ne sont pas considérés comme faisant partie des contreprestations peuvent entraîner une réduction de la déduction de l'impôt préalable. Cela vaut en particulier pour les subventions et les taxes touristiques pour les offices du tourisme.

I'info TVA Subventions et dons

II. Concordance des chiffres d'affaires pour l'exercice commercial allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010. Décomptes TVA selon les contreprestations reçues/comptabilisation au net. Exclusivement des chiffres d'affaires imposables au taux normal.

Α	CHIFFRE D'AFFAIRES SELON LA COMPTABILITÉ		
			imposable au taux normal CHF
	Produits Production		725 000
	Produits Commerce		1 652 000
	Produits d'exploitation selon le compte de résultat	ts sans TVA	2 377 000
	+ débiteurs au début de l'exercice		88 000
	./. débiteurs à la fin de l'exercice		-102 000
	+ travaux en cours au début de l'exercice		11 000
	./. travaux en cours à la fin de l'exercice		-16 000
	Produits d'exploitation selon la délimitation tempe (encaissements)	orelle	2 358 000
	Contre-prestation pour utilisation des véhicules par le p	ersonnel	14 000
	Total du chiffre d'affaires déterminant	sans TVA	2 372 000
	TVA due comptabilisée		180 272
	Total du chiffre d'affaires selon la comptabilité	TVA incluse	2 552 272

В	DÉCLARATION DU	CHIFFRE D'AFFAIRES DANS LES D	DÉCOMPTES TVA	imposable au taux normal CHF
	1er trimestre 2010 2e trimestre 2010 3e trimestre 2010 4e trimestre 2010	Chiffre d'affaires déclaré sans TVA " "		498 000 658 000 702 000 501 000
	Total du chiffre d'a	ffaires déclaré	sans TVA	2 359 000
	TVA due déclarée			179 284
	Total du chiffre d'a	ffaires déclaré	TVA incluse	2 538 284
С	DIFFÉRENCE DE CH	IFFRE D'AFFAIRES: total A ./. tota	al B	imposable au taux normal CHF
	À DÉCLARER ULTÉF	RIEUREMENT	TVA incluse	13 988

III. Concordance des chiffres d'affaires pour l'exercice commercial allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010. Décomptes TVA selon les contreprestations convenues/comptabilisation au brut. Chiffres d'affaires imposables tant au taux normal qu'au taux réduit

A CHIFFRE D'AFFAIRES SELON LA COMPTABILIT	É		
	imposable	imposable	
	taux normal	taux réduit	TOTAL
	CHF	CHF	CHF
Produits Commerce, taux normal	3 598 000		3 598 000
Produits Commerce, taux réduit		2 361 000	2 361 000
Produits Prestations de services	158 000		158 000
Produits d'exploitation selon compte de résultats (avant contre-écriture pour la TVA)	3 756 000	2 361 000	6 117 000
Total du chiffre d'affaires selon la comptabilité TVA inclus	se 3 756 000	2 361 000	6 117 000

B DÉCLARATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DANS LES DÉCOMPTES TVA					
	imposable	imposable			
	taux normal	taux réduit	TOTAL		
	CHF	CHF	CHF		
1er trimestre 2010 Chiffre d'affaires déclaré	TVA incl. 998 000	770 000	1 768 000		
2 <sup>e</sup> trimestre 2010 "	1 001 000	570 000	1 571 000		
3 <sup>e</sup> trimestre 2010 "	889 000	450 000	1 339 000		
4 <sup>e</sup> trimestre 2010 "	857 000	564 000	1 421 000		
Total du chiffre d'affaires déclaré TVA	incluse 3 745 000	2 354 000	6 099 000		
C DIFFERENCE DE CHIFFRE D'AFFAIRES: tot	al A ./. total B				
	imposable	imposable			
	taux normal	taux réduit	TOTAL		
	CHF	CHF	CHF		
À DÉCLARER ULTÉRIEUREMENT TVA	incluse 11 000	7 000	18 000		

### Compétences

## L'**Administration fédérale des contributions (AFC)** a la compétence de percevoir

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations fournies sur le territoire suisse;
- la TVA sur les acquisitions de prestations fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger.

## L'**Administration fédérale des douanes (AFD)** a la compétence de percevoir

• l'impôt sur les importations de biens.

Les renseignements émanant d'autres services ne sont pas juridiquement valables

### Pour contacter la Division principale de la TVA:

par écrit: Administration fédérale des contributions

Division principale de la TVA

Schwarztorstrasse 50

3003 Berne

par fax: 031 325 75 61

par courriel: mwst.webteam@estv.admin.ch

Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro

de TVA (si disponible).

### Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles:

 sous forme électronique sur internet: www.estv.admin.ch (Webcode: d\_03417\_fr)

• sous forme d'imprimés à:

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL Diffusion publications Imprimés TVA 3003 Berne

www.bundespublikationen.admin.ch